

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01728

Numéro SIREN : 442 724 704

Nom ou dénomination : SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2022 sous le numéro de dépôt 29732

SAS SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES

25 rue Sylvabelle
13006 MARSEILLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT PARTIEL D'ACTIF CONSENTI
PAR LA SAS SEJNERA EYSSAUTIER
EXPERTISES A LA SAS SEE & DUCROT**

MS CONSEIL

*Représentée par Matthias SITBON
Société inscrite à la Compagnie des
Commissaires aux Comptes près la
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence*

48 allées Turcat Méry - 13008 MARSEILLE

Ce rapport contient 6 pages

SARL MS CONSEIL - Société au capital de 10 000 € - 48, allées Turcat Méry - 13008 Marseille

SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES

Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 000 Euros

25 rue Sylvabelle – 13006 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 442 724 704

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
L'APPORT PARTIEL D'ACTIF
CONSENTI PAR LA SAS SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES
A LA SAS SEE & DUCROT

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée à l'unanimité des associés de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES en date du 15 novembre 2022, concernant l'apport d'une branche complète d'activité devant être effectué par la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES dans le cadre de la création de la société SEE & DUCROT, Société par actions simplifiée en formation, dont le siège social sera situé 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-47 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport partiel d'actif, signé par l'apporteur. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et nos conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- I. Présentation de l'opération et description des apports ;
- II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
- III. Conclusion

I. Présentation de l'opération et description des apports

1- Contexte de l'opération

En vue de réaliser l'apport partiel par la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable exercée au sein de l'établissement secondaire situé 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON, et exploitée sous le numéro SIRET 442 724 704 00063, à la société SEE & DUCROT.

2- Parties prenantes de l'opération

a) Société apporteuse : SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES est une société par actions simplifiée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social se situe 25 rue Sylvabelle – 13006 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 442 724 704

b) Société bénéficiaire : SEE & DUCROT est une société par actions simplifiée en formation, au capital de 180 000 euros, dont le siège social se situe 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON

3- Description de l'opération :

Les modalités de description de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

a) Caractéristiques essentielles de l'apport

La société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES apporte à la société SEE & DUCROT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société SEE & DUCROT, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité d'expertise-comptable exercée au sein de l'établissement secondaire sis 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON, sous le numéro SIRET 442 724 704 00063.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société SEE & DUCROT de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport. Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

b) Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, de la présente opération d'apport,
- Approbation par les associés fondateurs de la société SEE & DUCROT de la présente opération d'apport et, comme conséquence de l'apport, l'émission de 18 000 actions de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2023 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

c) Rémunération de l'apport

L'actif net apporté par la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES à la société SEE & DUCROT s'élève donc à 180 000 euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, 18 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société SEE & DUCROT, en cours de formation.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées par la société SEE & DUCROT, cette dernière étant en formation et n'ayant donc eu à ce jour aucune activité. La valeur de chacune de ses actions correspond donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

d) Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

4- Présentation de l'apport

a) Méthode d'évaluation retenue

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle distinct, et dans la mesure où il est prévu que l'associé principal de la société apporteuse prenne le contrôle de la société bénéficiaire des apports, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2022, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

b) Description de l'apport

Les éléments d'actif apportés à la société SEE & DUCROT et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base du bilan comptable de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, arrêté au 30 septembre 2022, et ci-après dénommée "bilan de référence".

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles :

fonds de clientèle AUDIT CONSEIL PROVENCE 180 000 euros

2. Eléments corporels.

Non applicable

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

=====
180 000 euros

B) Passif pris en charge

Non applicable

**Soit un montant de passif
apporté de**

=====
0 euros

C) Actif net apporté

Compte tenu de ce qui précède, l'actif net apporté par la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES à la société SEE & DUCROT s'élève donc à :

| | |
|------------------------------|---------------|
| - Total de l'actif | 180 000 euros |
| - Total du passif | 0 euros |
| | <hr/> <hr/> |
| Soit un actif net apporté de | 180 000 euros |

II- Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

1) Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SEE & DUCROT sur la valeur des apports devant être effectué par la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES.

Nous avons notamment :

- Dialogué avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Réalisé différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Contrôlé la valeur des apports pris individuellement ;
- Vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports.

2) Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne morale à une autre personne morale, les parties ont convenues de retenir la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017. En conséquence, l'apport n'appelle pas de commentaire de notre part. Aux termes du projet de traité d'apport les parties sont convenues de retenir le prix fixé lors de l'acquisition, en date du 18 décembre 2020, du fonds de commerce détenu par la société AUDIT CONSEIL PROVENCE sis 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON, en tant que valeur d'apport.

3) Réalité de l'apport

Dans le cadre du présent rapport, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES de la branche d'activité apportée.

4) Appréciation de la valeur de l'apport

a) Nature et caractéristique de l'appréciation

L'apport porte sur la totalité des éléments d'actifs et de passifs, droits et obligations composant la branche complète et autonome d'activité d'expertise-comptable exercée au sein de l'établissement secondaire sis 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON, sous le numéro SIRET 442 724 704 00063.

b) Valorisation des titres apportés

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation basée sur le prix d'acquisition du fonds de commerce détenu par la société AUDIT CONSEIL PROVENCE, en date du 18 décembre 2020.

III- Conclusion

Sur la base de nos travaux et de la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital prévue de la société SEE & DUCROT à la fin de l'opération.

MARSEILLE, le 1^{er} décembre 2022

Pour la SARL MS CONSEIL

Matthias SITBON

Inscrit près la Cour d'appel

d'Aix-en-Provence

